



Arrêt

**n° 146 846 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015 par X, X et leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 5 mars 2015.

Vu la demande de mesures provisoires introduite par le premier requérant le 27 mai 2015 par voie de télécopie, relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2015, à 9 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

A l'audience, la partie requérante confirme que la présente demande, tendant à obtenir l'examen dans les meilleurs délais de la demande de suspension ordinaire pendante auprès du Conseil de céans sous

le n°172 140, ne concerne que le premier requérant, dès lors que seul celui-ci fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, en manière telle que lui seul réunit les conditions que l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, édicte quant aux conditions de recevabilité d'un recours en mesures urgentes et provisoires, en ces termes : « (...) Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. (...) ».

Il convient de lui en donner acte et, dès lors, d'observer qu'à l'égard des deuxième, troisième et quatrième requérants, le présent recours en mesures urgentes et provisoires doit être tenu pour indûment enrôlé et doit être biffé du rôle.

2. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

2.1. Le 27 août 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

2.2. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a adressé, aux autorités tchèques, une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 6 décembre 2014, les autorités tchèques ont accepté la prise en charge du requérant.

2.3. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la République Tchèque en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport [XXX] valable du 19 juillet 2014 au 19 juillet 2019, a précisé être arrivée en Belgique le 21 août 2014;

Considérant que le 7 octobre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités tchèques une demande de prise en charge du candidat (notre réf. [YYY]);

Considérant que les autorités tchèques ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. tchèque [ZZZ]) en date du 6 décembre 2014;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...]»;

Considérant que lorsque l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 27 août 2014, il a présenté le passeport précité doté du visa [XXX] de type C à une entrée valable du 17 août 2014 au 16 septembre 2014 pour un séjour d'une durée de 16 jours par les autorités diplomatiques tchèques :

Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Liban par avion le 20 août 2014 pour la Belgique avec une escale en Italie;

Considérant que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce que le fils d'un ami y vit, que comme il ne connaissait personne en Europe il a demandé conseil à un ami à Beyrouth qui lui a donné le numéro de téléphone de son fils, qu'à leur arrivée ils se sont rendus chez ce dernier qui leur a conseillé d'introduire une demande d'asile;

Considérant toutefois que la seule présence du fils d'un ami en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour déroger à l'application du Règlement 604/2013 dans la mesure où il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat;

Considérant aussi que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire de la République tchèque des relations suivies avec le fils de son ami qui pourra continuer à les conseiller, et à qui ils pourront s'adresser s'ils ont besoin de quelque chose, s'ils le souhaitent;

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé;

Considérant que la République Tchèque est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque celle-ci est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en République Tchèque et que des conditions de traitement moins favorables en République Tchèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980
Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le requérant a invoqué qu'il ne connaît personne en République tchèque, qu'il n'y a jamais été et qu'il ne peut pas se prononcer sur les conditions d'accueil des réfugiés dans ce pays comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités tchèques (logement...) dans la mesure où la République Tchèque est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en République Tchèque, et que des conditions de traitement moins favorables en République Tchèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3; Considérant également que la République Tchèque, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités tchèques pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant, que l'on ne peut présager de la décision des autorités tchèques concernant cette dernière et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités tchèques ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que le conseil de l'intéressé, au sein d'un courrier du 2 octobre 2014, sollicite que la Belgique soit l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de son client attendu qu'un rapport du UN HCR daté d'avril 2012 (qu'il a joint) établit, selon lui, que tous les demandeurs d'asile sont détenus administrativement pour une période allant en général de 4 à 6 mois et que le fait pour un candidat réfugié d'être détenu pendant une période de plusieurs mois uniquement en raison de son statut de demandeur d'asile constitue une violation des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant que le rapport précité met en évidence que les personnes qui introduisent une demande d'asile en République tchèque sont dans un premier temps placés dans un centre de réception (institution fermée) qu'il ne peuvent quitter pendant au plus 120 jours, et que les personnes en détention administrative qui introduisent une demande d'asile, restent dans le centre de détention pendant au plus 180 jours;

Considérant que suite à une demande d'information selon l'article 34 du Règlement 604/2013 adressé le 23 décembre 2014, les autorités tchèques nous ont informé que le candidat, s'il introduit une demande d'asile en République tchèque, sera traité comme un demandeur d'asile et qu'il sera dans un premier temps envoyé dans un centre d'accueil fermé et qu'après un examen médical et de la demande, celui-ci sera transféré dans un centre ouvert pour demandeurs d'asile;

Considérant donc que le requérant ne sera pas placée en détention administrative, mais envoyé dans un centre d'accueil fermé pendant au plus 120 jours (durée maximale prévue par l'art. 73/9 de l'Asylum Act mais qui dans les faits peut être moindre), que le rapport de l'HCR bien qu'il recommande aux autorités tchèques d'assurer la liberté de mouvement des demandeurs d'asile, n'établit pas qu'il s'agit d'une violation des articles 3 et 5 de la CEDH, et que l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prévoit qu'on ne peut placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur, mais qu'un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour plusieurs motifs (tel que par exemple pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité, pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire et pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur), que par conséquent les autorités tchèques peuvent placer en rétention des demandeurs d'asile dans le cadre prévu par l'article 8.3, et que, de même l'art. 5 de la CEDH prévoit par exemple qu'il est possible de mettre en détention les personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse et que dès lors il n'est pas établi que l'envoi dans un centre d'accueil fermé en vue d'un examen médical et de la demande, soit contraire aux motifs prévus par l'article 8 paragraphe 3 ou à l'article 5 de la CEDH;

Considérant que la CEDH n'a pas condamné la République tchèque pour l'envoi des demandeurs d'asile en centre d'accueil fermé pendant au plus 120 jours pour violation de l'art. 3 et 5 de la CEDH, et que si l'intéressé le souhaite, il peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la République Tchèque étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; Considérant le HCR n'a pas publié non plus des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la République tchèque dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont notamment le passage des demandeurs par ces centres d'accueils fermés pendant une période de maximum 120 jours.

Considérant que la République est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la République Tchèque est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités tchèques ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités tchèques entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités tchèques décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 »

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deuxième, troisième et quatrième requérants des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire similaires, qui leur ont été notifiées le même jour.

2.4. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Seul le premier requérant a reçu notification de la décision le concernant et est, depuis lors, privé de sa liberté, en vue de son éloignement effectif, dont la date a été arrêtée au 2 juin 2015.

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 2.4., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

La partie défenderesse précise à l'audience ne pas contester la recevabilité du présent recours.

Le présent recours est dès lors recevable et suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné *supra* sous le point 4.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p. ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il a, par ailleurs, été rappelé *supra* au point 2.4. que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce des griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère absolu de cette disposition, le Conseil examine en priorité le grief se rapportant à l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

4.3.2.2.1. A l'appui de la violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle allègue, la partie requérante soutient, en substance, « (...) Que selon un rapport de l'UNHCR, transmis à la partie [défenderesse] par un courrier du 02 octobre 2014, [...] les conditions des demandeurs d'asile en République tchèque sont extrêmement problématiques. Que la République Tchèque prévoit en effet que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil fermé pendant 120 jours au plus, soit une période de 4 mois. [...] Que le fait pour la partie [défenderesse] de s'être renseignée [à ce sujet] auprès des autorités tchèques démontre [...] de l'inquiétude de celle-ci par rapport à ce qui était énoncé dans le rapport transmis. Que le fait, pour les autorités tchèques d'avoir confirmé à la partie [défenderesse] la détention des requérants, ne serait-ce que temporairement, n'est pas de nature à [les] rassurer [...]. (...) ».

Sous le titre consacré à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable allégué en cas d'exécution immédiate de la décision querellée, elle fait encore valoir qu'à son estime, « (...) Les requérants risquent d'être détenus illégalement (...) » et que leur demande d'asile « (...) est susceptible de ne pas être examinée correctement par les autorités tchèques (...) ».

Elle ajoute, s'agissant des dispositions légales citées à l'appui de la décision entreprise, « (...) Que l'article 8.3. de la Directive [2013/33/UE du 26 juin 2013 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)] énumère un nombre précis et limité de raisons pour lesquelles un demandeur d'asile peut être placé en rétention. Que les exceptions [au principe de la liberté de circulation] doivent être interprétées de façon stricte. Qu'il en va de même en ce qui concerne les exceptions énumérées par l'article 5 de la CEDH. (...) ».

4.3.2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

Il importe de rappeler également qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68), à l'exception du cas dans lequel un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements et qu'il est démontré - à la lumière de son récit et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148) - qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.3.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort du document intitulé « Déclaration » du 3 septembre 2014, sur lequel le requérant a apposé sa signature, que celui-ci a déclaré, sous le point 36, à la question qui lui était posée de l'existence de « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? » que « Nous ne connaissons personne en République tchèque. Nous n'y avons jamais été. Je ne peux pas me prononcer sur les conditions d'accueil des réfugiés dans ce pays. » et à celle qui lui était posée, sous le point 34, quant à l'existence de « Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ? » que « Le fils d'un ami vit en Belgique. Comme je ne connaissais personne en Europe, j'ai demandé conseil à un ami à Beyrouth. Il m'a donné le N° de téléphone de son fils [R. C.] (XXX). A notre arrivée en Belgique, nous sommes allés chez ce dernier. C'est lui qui nous a conseillé d'introduire une demande d'asile. », précisant à la question qui lui était posée « Dépendez-vous d'une manière ou d'une autre du fils de votre ami ? » que « Nous savons que si nous avons besoin de quelque chose, ce sera à lui que nous nous adresserons. Il ne dépend pas de nous non plus. ».

Force est de constater, par ailleurs, que si l'ancien conseil du requérant a fait valoir dans son courrier daté du 2 octobre 2014 « (...) que tous les demandeurs d'asile [...] en Tchéquie sont détenus administrativement pour une période allant en général de 4 à 6 mois (...) » et que « (...) le fait pour un candidat réfugié d'être détenu pour une période de plusieurs mois uniquement en raison de son statut de demandeur d'asile constitue une violation des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (...) », il n'a, en revanche, fait état d'aucune autre circonstance dont le requérant entendrait se prévaloir à titre personnel, en cas d'éloignement vers la République Tchéque. L'examen de la requête, de même que la teneur des débats tenus à l'audience, n'apportent également aucun élément de cette nature.

Ensuite, s'agissant des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en République Tchéque et, en particulier, du risque « (...) d'être détenu[,] illégalement (...) » qui y est invoqué, la décision entreprise précise :

- que le rapport de l'UNHCR daté d'avril 2012 dont la partie requérante a entendu faire état par voie de courrier daté du 2 octobre 2014 émanant de son précédent conseil « (...) met en évidence que les personnes qui introduisent une demande d'asile en République tchèque sont dans un premier temps placés dans un centre de réception (institution fermée) qu'il ne peuvent quitter pendant au plus 120 jours, et que les personnes en détention administrative qui introduisent une demande d'asile, restent dans le centre de détention pendant au plus 180 jours ; (...) » ;
- que la partie défenderesse a, toutefois, adressé aux autorités tchèques une « (...) demande d'information selon l'article 34 du Règlement 604/2013 (...) », à laquelle celles-ci ont répondu « (...) que le candidat, s'il introduit une demande d'asile en République tchèque, sera traité comme un demandeur d'asile et [...] qu'après un examen médical et de la demande, celui-ci sera transféré dans un centre ouvert pour demandeurs d'asile (...) » ;
- que « (...) le requérant ne sera pas placée en détention administrative, mais envoyé dans un centre d'accueil fermé pendant au plus 120 jours (durée maximale prévue par l'art. 73/9 de l'Asylum Act mais qui dans les faits peut être moindre) (...) » ;
- que « (...) l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prévoit qu'on ne peut placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur, mais qu'un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour plusieurs motifs (tel que par exemple pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité, pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire et pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur), que par conséquent les autorités tchèques peuvent placer en rétention des demandeurs d'asile dans le cadre prévu par l'article 8.3 (...) » et que « (...) l'art. 5 de la CEDH prévoit par exemple qu'il est possible de mettre en détention les personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse [...] dès lors il n'est pas établi que l'envoi dans un centre d'accueil fermé en vue d'un examen médical et de la demande, soit contraire aux motifs prévus par l'article 8 paragraphe 3 ou à l'article 5 de la CEDH ; (...) ».

Le Conseil relève, pour sa part, que la teneur des informations recueillies par la partie défenderesse auprès des autorités tchèques est corroborée par les pièces versées au dossier administratif (en particulier, le document de réponse libellé à l'en-tête du « Ministry of the Interior of the Czech Republic » daté du 22 janvier 2015 et les dispositions du droit national tchèque prévalant en matière d'asile dont un exemplaire est versé sous l'intitulé « *Asylum Act - latest status of the text* ») et que la partie requérante ne fait état, tant en termes de requête qu'à l'audience, d'aucun élément permettant de mettre en cause ces informations précisant, ainsi que mentionné dans la décision entreprise, « (...) que le candidat, s'il introduit une demande d'asile en République tchèque, sera traité comme un demandeur d'asile et [...] qu'après un examen médical et de la demande, celui-ci sera transféré dans un centre ouvert pour demandeurs d'asile (...) », ni le constat posé sur la base de ces informations « (...) que le requérant ne sera pas placée en détention administrative, mais envoyé dans un centre d'accueil fermé pendant au plus 120 jours (durée maximale prévue par l'art. 73/9 de l'Asylum Act mais qui dans les faits peut être moindre) (...) ».

Par ailleurs, il s'impose de souligner qu'en se limitant à la seule affirmation, non autrement étayée, que la demande d'asile du requérant « (...) est susceptible de ne pas être examinée correctement par les autorités tchèques (...) », la partie requérante n'oppose aucune contestation valable aux constats, portés par la décision querellée, que « (...) que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités tchèques (logement...) dans la mesure où la République Tchèque est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en République Tchèque (...) », que (...) des conditions de traitement moins favorables en République Tchèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; (...) » et que « (...) la République Tchèque, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités tchèques pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant [...] et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités tchèques ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; (...) ».

Le Conseil relève, pour sa part, que, si le rapport susvisé de l'UNHCR daté d'avril 2012 relate une politique d'asile stricte, des difficultés relatives à la situation particulière des apatrides et des conditions d'intégration insuffisantes, il ne recèle aucun élément de nature à établir ni l'existence de déficiences structurelles dans la prise en charge des demandes d'asile en République Tchèque, ni que la partie requérante encourt un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants atteignant le seuil de gravité rappelé *supra* sous le point 4.3.2.2.2. dans ce pays, au regard des éléments de sa situation personnelle qu'elle a communiqués.

En pareille perspective, si la partie requérante estime que la rétention dont elle fera l'objet, en application des dispositions du droit national tchèque, n'entre pas dans les prévisions de l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 et/ou de l'article 5 de la CEDH dont elle se prévaut en termes de requête, rappelant que « (...) les exceptions [au principe de la liberté de circulation] doivent être interprétées de façon stricte. (...) », il lui appartient de contester cette mesure devant les juridictions tchèques, et, le cas échéant, devant la Cour de Justice de l'Union Européenne et/ou la Cour européenne des droits de l'Homme.

Les développements que la requête consacre à l'absence de condamnation de la République Tchèque par la Cour européenne des droits de l'homme, telle que relevée à l'appui de la décision querellée, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'à l'audience, la partie défenderesse leur oppose, à juste titre, qu'au demeurant, le constat - non contesté - de l'absence de condamnation des autorités tchèques

par l'instance visée ne permet nullement de déduire l'existence d'un quelconque « déficit » dans le chef de celles-ci.

Dans la perspective de ce qui précède, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.3.2.3. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH

4.3.2.3.1. A l'appui de la violation de l'article 13 de la CEDH qu'elle allègue, la partie requérante soutient, en substance, « (...) Qu'en ce que l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas un [recours effectif permettant d'apporter tout nouveau document susceptible de motiver le recours], celui-ci viole l'article 13 de la CEDH, l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 27 du Règlement Dublin III (...) ».

4.3.2.3.2. L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui a été développé *supra* au titre de l'examen du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux, dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension contre la décision du 5 mars 2015 de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle est analysée dans le présent arrêt, à la faveur d'une demande de mesures urgentes et provisoires revêtue d'un effet suspensif de plein droit et qui aurait, dès lors, offert un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si, toutefois, ceux-ci s'étaient avérés fondés – *quod non* en l'espèce. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

En l'occurrence, la partie requérante – tout en arguant que la procédure de recours qui lui est offerte par ne lui permettrait pas d'en faire état –, avance à l'audience un élément non invoqué en termes de requête consistant dans l'affirmation que les autorités belges compétentes seront *de facto* saisies de la demande d'asile de la femme du requérant dans quelques jours.

Force est d'observer que cette allégation, non autrement étayée, s'avère, du reste, parfaitement étrangère aux griefs qu'elle exprime sous l'angle des articles 3 et 13 de la CEDH et ne permet, dès lors, pas de les établir.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante aux contestations qu'elle élève à l'encontre des voies de recours dont elle a pu bénéficier ni, partant, en

quoi il serait utile et/ou pertinent « d'interroger la Cour Constitutionnelle » sur la compatibilité de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, avec les dispositions visées en termes de moyen.

Dans la perspective de ce qui précède, le risque de violation de l'article 13 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.4. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe qu'en ce qu'elle énonce qu'en cas d'exécution de la décision querellée « (...) Le requérant se verra privé de tout contact avec sa famille pour une durée indéterminée. (...) », la requête fait état d'un préjudice qui, tel qu'énoncé, ne résulte pas de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée (dès lors qu'une décision similaire a été prise à l'égard de chacun des membres de sa famille), mais bien de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié à lui seul, le 19 mai 2015, mieux identifié *supra* au point 2.4.

Quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'exposé en termes de requête pour le surplus, il apparaît lié aux griefs qu'elle soulève au regard des articles 3 et 13 de la CEDH.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que les griefs invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est établi.

Il résulte de ce qui précède que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée en l'espèce.

4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension est, pour ce qui concerne le premier requérant, rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est, pour ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, biffée du rôle.

Article 3

Le dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ